



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation Départementale d'Indre-et-Loire**

Arrêté préfectoral N° 195 PP révisant l'arrêté préfectoral n° 166 PP du 26 janvier 2013 Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'île aux vaches » sur la commune de TOURS et les travaux de dérivation des eaux

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par Tours Métropole Val de Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 d'une part, et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013 Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant de l'île aux vaches » sur la commune de Tours et les travaux de dérivation des eaux, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la ville de Tours;
- VU** le rapport établi le 21 septembre 2022 par l'hydrogéologue agréé, formulant un avis favorable à la modification de l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013 ;
- VU** le rapport établi le 6 juillet 2023 par le cabinet Safege-Suez pour le compte de monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, demandant la révision de l'arrêté préfectoral PP166 du 26 janvier 2013, en raison :

- d'une erreur de matérialisation du champ captant sur le plan parcellaire initial;
- de la prise en compte de la création d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate,
- du changement du titulaire de l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Tours ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont réglementaires et utiles à une bonne prise en compte des périmètres de protection de captages, et sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau et de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population desservie par cette eau,

CONSIDÉRANT que l'établissement public de coopération intercommunale Tours Métropole Val de Loire exerce depuis le 1 janvier 2017 les compétences « eau potable et eau pluviale »,

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tracé du périmètre de protection immédiate sur le plan cadastral au 1/2000^{ème} annexé à l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013, est modifié et repris sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

À l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013, la phrase : « le site se trouvant sur une île située dans le lit de la Loire, l'installation d'une clôture ne peut être envisagée car celle-ci constituerait un obstacle à l'écoulement normal des eaux lors des crues et serait rapidement emportée par le flux. » est remplacée par : « Le champ captant est équipé d'une clôture grillagée d'environ 1,80 m de hauteur installée sur des piquets en bois de châtaigner et comportant :

- Un accès principal installé au nord du site et en bordure de Loire équipé d'un portail métallique à deux vantaux avec serrure fermant à clé,
- Trois accès secondaires équipés d'un cadenas pour empêcher les intrusions dont deux situés à l'est et un au sud du PPI. »

Article 3 :

A l'article 5 de la section 3 « travaux à réaliser par Tours Métropole Val de Loire », il est ajouté après le quatrième alinéa la phrase suivante :

« La station d'alerte des « Pâtis » à Rochecorbon doit être remise en fonctionnement avant le 31 décembre 2024 afin de rendre plus efficient le plan d'alerte et d'intervention ».

Article 4 :

Aux articles 1, 6, 7 et 10 les termes « Ville de Tours » et « commune de Tours » sont remplacés par « Tours Métropole Val de Loire »,

Article 5 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral PP 166 du 26 janvier 2013 susvisé demeurent inchangées.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge de Monsieur le président de Tours Métropole Val de Loire.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Tours pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 8 :– Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE), 37 925 Tours Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le président de Tours Métropole Val de Loire, les maires de Tours, Saint-Pierre des Corps et Rochecorbon, la directrice départementale des territoires, et la directrice départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 02/02/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ